

No. 33644

---

**UNITED NATIONS  
INDUSTRIAL DEVELOPMENT ORGANIZATION  
and  
CÔTE D'IVOIRE**

**Headquarters Agreement. Signed at Abidjan on 7 March  
1996**

*Authentic text: French.*

*Registered by the United Nations Industrial Development Organization on  
31 March 1997.*

---

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
et  
CÔTE D'IVOIRE**

**Accord de siège. Signé à Abidjan le 7 mars 1996**

*Texte authentique : français.*

*Enregistré par l'Organisation des Nations Unies pour le développement  
industriel le 31 mars 1997.*

ACCORD<sup>1</sup> DE SIÈGE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVE-  
LOPPEMENT INDUSTRIEL

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire d'une part,

et

L'Organisation des Nations Unies pour le Développement  
Industriel d'autre part,

- Considérant que la Convention sur les Privilèges et  
Immunités des Institutions Spécialisées, approuvée par l'Assemblée  
Générale des Nations Unies le 21 Novembre 1947<sup>2</sup> est applicable à  
l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel

- Désireux de régler par le présent Accord les questions  
relatives à l'établissement à Abidjan et au fonctionnement de  
l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel

Sont convenus de ce qui suit :

DEFINITIONS

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord,

1) Le terme "GOUVERNEMENT" désigne le Gouvernement de la  
République de Côte d'Ivoire ;

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 7 mars 1996 par la signature, conformément à l'article XVI.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261. Pour les textes finals et révisés des annexes publiées ultérieurement, voir vol. 71, p. 319; vol. 79, p. 326; vol. 117, p. 386; vol. 275, p. 299; vol. 314, p. 309; vol. 323, p. 365; vol. 327, p. 327; vol. 371, p. 267; vol. 423, p. 285; vol. 559, p. 349; vol. 645, p. 341; vol. 1057, p. 322; vol. 1060, p. 337, et vol. 1482, p. 244.

2) L'expression "AUTORITES COMPETENTES" s'entend des autorités administratives nationales compétentes en vertu des lois de Côte d'Ivoire ;

3) Le sigle "ONUDI" désigne l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel ;

4) Le terme "BUREAU" désigne le Bureau de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel ;

5) Le terme "DIRECTEUR" désigne le Directeur de l'ONUDI en Côte d'Ivoire et responsable du Bureau ;

6) L'expression "FONCTIONNAIRES DE L'ONUDI" s'entend du Directeur, du personnel de l'ONUDI ainsi que des agents engagés au titre des projets à l'exception des personnes qui sont recrutées localement et rémunérées à l'heure.

7) Le terme "CONVENTION" désigne la Convention sur les privilèges et Immunités des Institutions spécialisées approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 21 Novembre 1947.

8) Le terme " PARTIES " désigne l'ONUDI et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

## SIEGE

### ARTICLE II

Le Gouvernement facilite, dans la mesure du possible,

a) L'acquisition de locaux appropriés qui servent de siège au Bureau de l'ONUDI. Le siège du Bureau comprend les locaux administratifs que celui-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de ses activités officielles ;

b) La dotation des locaux de l'ONUDI des installations nécessaires pour bénéficier de services publics tels que

l'approvisionnement en eau et en électricité, le gaz, l'évacuation des eaux usées, la protection contre les incendies et autres services, et à les obtenir. Il incombe à l'ONUDI d'acquitter le coût desdits services.

## PRIVILEGES ET IMMUNITES

### ARTICLE III

L'ONUDI, ses biens, fonds et avoirs où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf si l'ONUDI y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation à cette immunité ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

### ARTICLE IV

1 - Le Gouvernement reconnaît l'inviolabilité des locaux du Bureau de l'ONUDI.

2 - Le Siège du Bureau ne peut servir de refuge à une personne faisant l'objet de poursuite à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant, ou l'objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émanant des autorités ivoiriennes compétentes ;

3 - Les autorités ivoiriennes compétentes ne peuvent pénétrer dans les locaux du Bureau de l'ONUDI pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement préalable du Directeur du Bureau ou, en son absence, de son Représentant et dans les conditions fixées par lui. Dès lors qu'ils pénètrent au siège du Bureau, ces autorités sont accompagnées d'un fonctionnaire de la police ou du Ministère des Affaires Etrangères.

Le consentement du Directeur du Bureau est présumé acquis en cas d'incendie ou d'autres sinistres exigeant des mesures de protection immédiate ;

4 - Les autorités compétentes agissent avec toute la diligence nécessaire pour assurer la sécurité et la protection du Bureau de l'ONUDI et éviter que sa tranquillité ne soit perturbée par l'entrée non autorisée dans ses locaux de personnes ou groupes de personnes venues de l'extérieur.

## ARTICLE V

Les archives de l'ONUDI, et de manière générale tous les documents qui lui appartiennent; où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables.

## ARTICLE VI

1) Sans être astreint à aucun contrôle, règlement ou moratoire financier,

a) - L'ONUDI peut détenir et acquérir des devises, des fonds, de l'or ou des valeurs négociables de toute nature, avoir des comptes en francs convertibles ou en toute autre devise et convertir toute devise en toute autre monnaie ;

b) - L'ONUDI peut librement transférer ses fonds et devises aussi bien à l'intérieur du territoire de la Côte d'Ivoire que dans ses relations avec l'étranger conformément à la réglementation en vigueur ;

c) - L'ONUDI bénéficie pour ses opérations financières des mêmes facilités de change que les autres Organisations Internationales représentées en Côte d'Ivoire.

2) L'ONUDI, ses avoirs, revenus et autres biens sont exempts

a) - de tous impôts directs ; toutefois, il est entendu que l'ONUDI ne demandera pas l'exemption de taxes qui ne sont en fait que des redevances perçues en contrepartie de services rendus ;

b) - de droits de douane ou autres taxes et de toutes interdictions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation, par l'ONUDI, relatifs à des articles destinés à son usage officiel.

Il est entendu que les articles importés en franchise ne sont pas vendus en Côte d'Ivoire sauf dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

c) - des droits de douane ou autres taxes et de toutes interdictions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation lorsqu'il s'agit de publications.

## ARTICLE VII

1) Les fonctionnaires de l'ONUDI :

a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera après que leur engagement auprès de l'ONUDI aura pris fin ;

b) sont exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'ONUDI ;

c) sont dispensés des obligations de service national ;

d) ne sont pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille à charge, aux restrictions à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

e) jouissent des mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que le personnel de rang comparable des missions diplomatiques accréditées en Côte d'Ivoire ;

f) bénéficient en période de crise internationale, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille à charge, des mêmes

facilités de rapatriement que celles accordées au personnel diplomatique ;

g) sont autorisés à importer en franchise leur mobilier et effets personnels et tous appareils ménagers dans un délai de six mois à compter de la date de leur prise de fonction en Côte d'Ivoire.

2 - Le Directeur du Bureau de l'ONUDI de même que les autres fonctionnaires de haut rang figurant sur une liste que le Directeur du Bureau adresse au Gouvernement, jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés par le Gouvernement au personnel de rang comparable attaché aux Missions Diplomatiques.

Les autres fonctionnaires internationaux de catégorie supérieure du Bureau, que le Directeur du Bureau désigne périodiquement en raison des fonctions de responsabilité qu'ils occupent, bénéficient des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques ;

ils peuvent :

a) importer en franchise de tous droits de douane et taxes des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle ;

b) importer en admission temporaire un véhicule à moteur par famille ; ce véhicule ne peut être cédé ou vendu à une personne ne bénéficiant pas des mêmes privilèges que sous réserve du paiement des droits de douane et taxes prévus par la réglementation.

## ARTICLE VIII

1 - Le Gouvernement facilite l'entrée et le séjour sur le territoire ivoirien des personnalités appelées à exercer des fonctions officielles au Bureau ou invitées par l'ONUDI à s'y rendre, ainsi que leur sortie du territoire ;

2 - Le Gouvernement autorise, sans frais de visa, l'entrée et le séjour en Côte d'Ivoire pendant la durée de leur fonction ou mission au Bureau de l'ONUDI :

a) - Les fonctionnaires, experts, consultants et stagiaires de l'ONUDI, ainsi que toutes personnes, invités par le Directeur Général à se rendre au Bureau pour mission officielle ;

b) - Les familles (conjointes et personnes à charge) des personnes visées à l'alinéa précédent.

## ARTICLE IX

1 - Les personnes assurant des missions pour le compte de l'ONUDI jouissent des privilèges et immunités énoncés par le présent Accord et selon ce que peuvent convenir les parties contractantes ;

2 - Les fonctionnaires de l'ONUDI, les experts en mission et les personnes assurant des services pour le compte de l'ONUDI obtiennent un titre de séjour spécial délivré sans frais par les autorités ivoiriennes compétentes pour eux-mêmes, leurs conjoints et enfants à charge.

## FACILITES DE COMMUNICATION

### ARTICLE X

1 - L'ONUDI bénéficie pour ses communications officielles d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à toute Organisation Intergouvernementale en ce qui concerne la mise en place et les opérations de moyens de liaison, les priorités, tarifs, taxes sur les courrier et les cablogrammes et communications par téletypewriteur, télécopie, téléphone et autres moyens, et les tarifs des annonces à la presse et à la radio.



2 - Les correspondances officielles et les communications de l'ONUDI ne sont pas soumises à la censure. Cette immunité vaut pour les imprimés, la transmission des données photographiques et électroniques et autres formes de communication qui peuvent être convenues entre les parties contractantes. L'ONUDI est autorisée à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance par des courriers ou par valises scellées, ces communications étant toutes inviolables et non soumises à la censure.

3 - L'ONUDI est autorisée à utiliser, pour ses communications radio et autres télécommunications, les fréquences officielles enregistrées des Nations Unies et celles qui lui sont attribuées par le Gouvernement pour assurer la communication entre des bureaux, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, et en particulier la liaison avec son siège.

#### LEVÉE DES PRIVILEGES ET IMMUNITES

### ARTICLE XI

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'ONUDI et non à l'avantage personnel des bénéficiaires. Le Directeur Général de l'ONUDI peut et doit lever l'immunité accordée à toute personne entrant dans les catégories visées aux articles VII, VIII et IX du présent Accord dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'ONUDI.

#### SECURITE SOCIALE

### ARTICLE XII

1 - Selon des dispositions arrêtées d'un commun accord, le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour permettre à tout membre du personnel du Bureau qui n'est pas protégé par un régime de sécurité sociale du Bureau de s'affilier, à la demande de celui-ci, à un régime de sécurité sociale de la Côte d'Ivoire.

2 - Le Bureau prend des dispositions en vue d'assurer aux membres de son personnel recrutés localement, qui ne sont pas couverts par son régime de sécurité sociale, une protection équivalant au moins à celle que prévoient les lois et règlements de la République de Côte d'Ivoire.

## REGLEMENT DES DIFFERENDS

### ARTICLE XIII

Tout différend entre l'ONUDI et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord et qui n'est pas résolu par voie de négociation ou toute autre forme de règlement par commun Accord est soumis à l'arbitrage sur la demande de l'une ou l'autre des parties. Chaque partie désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en désignent à leur tour un troisième qui préside. Si, dans les trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans les quinze (15) jours suivant la désignation des deux autres, l'une ou l'autre des parties peut demander au Président de la Cour Internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres et les frais de cette procédure sont à la charge des Parties, tels qu'ils sont répartis entre elles par les arbitres. La sentence arbitrale doit comporter un exposé des raisons sur lesquelles elle est fondée et doit être acceptée par les parties comme règlement définitif du différend.

## REVISION

### ARTICLE XIV

Le présent Accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre partie. Pour ce faire, les deux parties se consultent sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions de l'Accord.

## EXTINCTION

## ARTICLE XV

Le présent Accord cesse d'être applicable six mois après que l'une des parties a notifié par écrit à l'autre partie sa décision de le résilier. Il continue toutefois d'exercer ses effets pendant le temps qui peut encore être nécessaire à l'ONUDI pour mettre fin aux activités et régler tout différend pouvant exister entre les parties.

## ARTICLE XVI

La Convention sur les privilèges et immunités des Institutions Spécialisées, approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, permet de régler les questions relatives à l'établissement du Bureau qui ne figurent pas au présent Accord.

Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

En foi de quoi les personnes, dûment autorisées ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à ABIDJAN, le.....07. MARS 1998.....

Pour l'Organisation des Nations Unies  
pour le développement industriel :

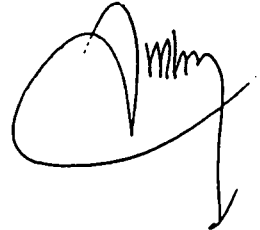
Le Directeur Général,



MAURICIO DE MARIA Y CAMPOS

Pour le Gouvernement  
de la République de Côte d'Ivoire :

Le Ministère des affaires étrangères,



AMARA ESSY

[TRANSLATION — TRADUCTION]

## HEADQUARTERS AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN THE REPUBLIC OF CÔTE D'IVOIRE AND THE UNITED NATIONS INDUSTRIAL DEVELOPMENT ORGANIZATION

### PREAMBLE

The Government of the Republic of Côte d'Ivoire, on the one hand, and the United Nations Industrial Development Organization, on the other,

Considering that the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies, adopted by the General Assembly of the United Nations on 21 November 1947,<sup>2</sup> is applicable to the United Nations Industrial Development Organization,

Wishing by this Agreement to regulate questions concerning the establishment in Abidjan and operation of the United Nations Industrial Development Organization,

Have agreed as follows:

### DEFINITIONS

#### *Article I*

In this Agreement:

1. The word "Government" means the Government of the Republic of Côte d'Ivoire;
2. The expression "competent authorities" means the competent national administrative authorities under the laws of Côte d'Ivoire;
3. The acronym "UNIDO" means the United Nations Industrial Development Organization;
4. The word "Office" means the Office of the United Nations Industrial Development Organization;
5. The word "Director" means the Director of UNIDO in Côte d'Ivoire, in charge of the Office;
6. The term "officials of UNIDO" means the Director and all the staff of UNIDO and the employees hired to work on projects, with the exception of persons who are recruited locally and assigned to hourly rates;
7. The word "Convention" means the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies adopted by the General Assembly of the United Nations on 21 November 1947;

<sup>1</sup> Came into force on 7 March 1996 by signature, in accordance with article XVI.

<sup>2</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 33, p. 261. For the final and revised texts of annexes published subsequently, see vol. 71, p. 318; vol. 79, p. 326; vol. 117, p. 386; vol. 275, p. 298; vol. 314, p. 308; vol. 323, p. 364; vol. 327, p. 326; vol. 371, p. 266; vol. 423, p. 284; vol. 559, p. 348; vol. 645, p. 340; vol. 1057, p. 320; vol. 1060, p. 337, and vol. 1482, p. 244.

8. The word “Parties” means UNIDO and the Government of the Republic of Côte d’Ivoire.

## HEADQUARTERS

### *Article II*

The Government shall facilitate, insofar as possible,

(a) The acquisition of appropriate premises for the headquarters of the Office of UNIDO. The headquarters of the Office shall include the administrative premises that it occupies or may in future occupy because of the needs of its official activities;

(b) Provision to the premises of UNIDO of the installations necessary to receive public services such as water and electricity, gas, sewerage and drainage, protection against fire and other services, and to obtain them. UNIDO shall be responsible for defraying the cost of such services.

## PRIVILEGES AND IMMUNITIES

### *Article III*

UNIDO, its property, funds and assets, wherever located and by whomsoever held, shall enjoy immunity from legal process, unless UNIDO expressly waives such immunity in a particular case. However, it is understood that the waiver of this immunity may not extend to measures of execution.

### *Article IV*

1. The Government shall recognize the inviolability of the premises of the Office of UNIDO.

2. The premises of the Office shall not serve as a refuge to any person who is being prosecuted following a crime or for “*délit flagrant*”, or against whom a judicial warrant, a criminal sentence or an expulsion order has been issued by the competent Ivorian authorities.

3. The competent Ivorian authorities shall not enter the premises of the Office of UNIDO to perform their official functions except with the prior consent of the Director of the Office or, in his absence, that of his Representative, and under the conditions that he establishes. Whenever they enter the premises of the Office, such authorities shall be accompanied by a police officer or an official from the Ministry of Foreign Affairs.

It shall be presumed that the consent of the Director of the Office has been granted in case of fire or other emergencies requiring prompt protective measures.

4. The competent authorities shall exercise all due diligence to ensure the security and protection of the Office of UNIDO and avoid its tranquillity being disturbed by the unauthorized entry into its premises of people or groups of people from outside.

### *Article V*

The archives of UNIDO and, in general, all the documents that belong to it, wherever located and by whomsoever held, shall be inviolable.

*Article VI*

1. Without being subject to any financial control, regulation or moratorium,

(a) UNIDO may hold and acquire currency, funds, gold or negotiable assets of any nature, have accounts in convertible francs or in any other currency and convert any currency into any other currency;

(b) UNIDO may freely transfer its funds and currency both within the territory of Côte d'Ivoire and in its dealings abroad in accordance with the regulations in force;

(c) For its financial operations, UNIDO shall enjoy the same exchange facilities as the other international organizations represented in Côte d'Ivoire.

2. UNIDO, its assets, revenues and other property, shall be exempt:

(a) From all direct taxes; however, it is understood that UNIDO shall not request exemption from taxes that are, in fact, merely taxes collected as part of the cost of services rendered;

(b) From customs duties or other taxes and from all restrictions or prohibitions for the import or export by UNIDO of articles for its official use.

It shall be understood that articles imported free of duty may not be sold in Côte d'Ivoire except under conditions defined by the regulations in force;

(c) From customs duties or other taxes and from all import or export prohibitions or restrictions in the case of publications.

*Article VII*

1. UNIDO officials:

(a) Shall enjoy immunity from legal process for acts performed by them in exercise of their official functions. This immunity shall subsist after their engagement with UNIDO has ended;

(b) Shall be exempt from taxes on the salary and emoluments that they receive from UNIDO;

(c) Shall be exempt from national service obligations;

(d) Shall be exempt with respect to themselves, their spouses and their dependent family members from immigration restrictions and alien registration procedures;

(e) Shall enjoy the same privileges, with regard to exchange facilities, as personnel of comparable rank in diplomatic missions accredited to Côte d'Ivoire;

(f) Shall benefit, in time of international crisis, together with their spouses and dependent family members, from the same repatriation facilities as those accorded to diplomatic personnel;

(g) Shall be authorized to import their furniture and personal effects and all household appliances free of duty within six months from the date on which they assume their functions in Côte d'Ivoire.

2. The Director of the Office of UNIDO and the other senior officials appearing on a list transmitted by the Director of the Office to the Government shall enjoy the same privileges and immunities as those accorded by the Government to personnel of comparable rank attached to diplomatic missions.

Other senior international officials of the Office designated periodically by the Director of the Office because of the responsibilities which they exercise shall enjoy the privileges and immunities recognized to diplomatic officials.

They may:

(a) Import limited quantities of certain articles for their personal consumption free of all customs duties and taxes;

(b) Temporarily import one motor vehicle for each family; this vehicle may not be disposed of or sold to a person who does not enjoy the same privileges unless the customs duties and taxes specified in the regulations are paid.

#### *Article VIII*

1. The Government shall facilitate the entry into and sojourn in Ivorian territory of persons required to exercise official functions in the Office or invited to the Office by UNIDO, as well as their departure from the territory.

2. The Government shall authorize, without visa fees, the entry into and sojourn in Côte d'Ivoire throughout the duration of their functions or mission with the Office of UNIDO of:

(a) UNIDO officials, experts, consultants and interns, as well as any person invited to the Office by the Director-General on an official mission;

(b) The families (spouses and dependants) of the persons referred to in the previous subparagraph.

#### *Article IX*

1. Persons who perform missions on behalf of UNIDO shall enjoy the privileges and immunities established in this Agreement and those that the Contracting Parties may agree.

2. UNIDO officials, experts on mission, and persons performing services on behalf of UNIDO shall obtain a special residency card issued free of charge by the competent Ivorian authorities for themselves, their spouses and their dependent children.

### COMMUNICATIONS FACILITIES

#### *Article X*

1. For its official communications, UNIDO shall enjoy treatment not less favourable than that accorded by the Government to all intergovernmental organizations as regards the establishment and operation of communication facilities, priorities, rates, taxes on mail and telegrams, and communications by teleprinter, facsimile, telephone and other means of telecommunications, and rates for announcements in the press and on the radio.

2. The official correspondence and communications of UNIDO shall not be subject to censorship. This immunity shall also apply to published material, transmission of photographic and electronic data and other forms of communication that may be agreed between the Contracting Parties. UNIDO shall be authorized to use codes and to send and receive correspondence by diplomatic bag or by couriers and all such communications shall be inviolable and not subject to censorship.

3. For its radio communications and other telecommunications, UNIDO shall be authorized to use the official United Nations registered frequencies and those attributed to it by the Government in order to ensure communication between offices, within and outside the country and, in particular, liaison with its headquarters.

#### WAIVER OF PRIVILEGES AND IMMUNITIES

##### *Article XI*

The privileges and immunities granted by this Agreement shall be in the interest of UNIDO and not for the personal advantage of the beneficiaries. The Director-General of UNIDO may and should waive the immunity granted to any person belonging to the categories identified in articles VII, VIII and IX of this Agreement whenever, in his opinion, such immunity would obstruct the course of justice and may be waived without prejudice to the interests of UNIDO.

#### SOCIAL SECURITY

##### *Article XII*

1. In accordance with provisions agreed by common accord, the Government shall take the necessary measures to allow all members of the staff of the Office who are not protected by a social security regime of the Office to join a social security regime of the Côte d'Ivoire, at the request of the Office.

2. The Office shall take measures to ensure that locally recruited members of its staff who are not covered by its social security regime enjoy protection at least equivalent to that provided under the laws and regulations of the Republic of Côte d'Ivoire.

#### DISPUTE SETTLEMENT

##### *Article XIII*

Any dispute between UNIDO and the Government concerning the interpretation or application of this Agreement which is not settled by negotiation or any other mutually agreeable form of settlement shall be referred to arbitration at the request of either of the Parties. Each Party shall appoint an arbitrator and the two arbitrators so appointed shall, in turn, appoint a third, who shall be the chairperson. If, within thirty (30) days following the request for arbitration, either of the Parties has not appointed an arbitrator, or if the third arbitrator has not been appointed within fifteen (15) days of the appointment of the other two, either of the Parties may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The arbitration procedure shall be determined by the arbitrators and the costs of the procedure shall be defrayed by the Parties, in proportions decided by the arbitrators. The arbitration decision shall contain a statement of the reasons on which it is founded and shall be accepted by the Parties as the final dispute settlement.



## REVISION

*Article XIV*

This Agreement may be revised at the request of either Party. To this end, the two Parties shall consult together on the amendments to be made to the provisions of the Agreement.

## TERMINATION

*Article XV*

This Agreement shall cease to be applicable six months after one of the Parties notifies the other Party in writing of its decision to terminate it. However, it shall remain in force for the time that may still be necessary for UNIDO to complete the activities and settle any dispute that may exist between the Parties.

*Article XVI*

The Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies adopted by the General Assembly of the United Nations shall govern the settlement of questions relating to the establishment of the Office that are not covered by this Agreement.

This Agreement shall enter into force on the date of its signature.

IN WITNESS WHEREOF the duly authorized persons have signed this Agreement and affixed their seals thereto.

DONE at Abidjan, on 7 March 1996.

For the United Nations  
Industrial Development Organization:

MAURICIO DE MARIA Y CAMPOS  
Director General

For the Government  
of the Republic of Côte d'Ivoire:

AMARA ESSY  
Minister for Foreign Affairs

